



# CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 10 SEPTEMBRE 2026

### PROCES-VERBAL

Date de convocation : 03.09.2026

Sous la présidence de M. Philippe Dettling, maire

Nombre des conseillers élus : 29 - en fonction : 29 – présents ou représentés : 29

#### **Présents ou représentés : 29**

Corinne Cazet, Véronique Chenevelle, Mélanie Collignon, Philippe Dettling, Emmanuelle Devoise, Carine Durr, Florian Eschenbrenner, Christophe Foels, Liliane Gaessler, Michèle Garcia, Laetitia Glasser, Muriel Hadi, Thomas Heschung, Simon Jacky, Jean-Luc Kauffmann, Bénédicte Letscher, Christophe Lutz, Julien Paulus, Sylvain Picart, Thierry Riehl, Jean-François Schiestel, Pierre Schott, Philippe Ulrich, Carine Vogler, Laurence Vollmar, Océane Welker, Sylvie Wilt, Eric Winckel, Jean-Marc Winckel

#### **Dont pouvoir : 1**

Philippe Ulrich donne pouvoir à Jean-Luc Kauffmann

**Secrétaire de séance** : Michèle Garcia

### **ORDRE DU JOUR**

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Adoption du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09/07/2026
- 3 Mise en place du forfait mobilité
- 4 Rétrocession voirie lotissement Hirondelles 2
- 5 Désaffectation et déclassement d'une parcelle
- 6 Echange de terrain rue Victor Hugo
- 7 Création d'un emploi permanent
- 8 Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- 9 Création d'un emploi permanent à temps complet dans le domaine du bâtiment
- 10 Prise en charge par la clinique vétérinaire des chats morts – tarif d'incinération
- 11 Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- 12 Divers et informations

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

**1<sup>er</sup> point : désignation du secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le maire propose la candidature de Madame Michèle Garcia.

#### **Décision**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- désigne Madame Michèle Garcia comme secrétaire de séance.

**Vote : à l'unanimité**

5. Institutions et vie politique

5.2 Fonctionnement des assemblées

**2<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Adoption du procès-verbal de la séance du 09/07/2026****Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 09/07/2026

**Vote : à l'unanimité**

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

**3<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Mise en place du forfait « mobilités durables »**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale tel que modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat, tel que modifié par l'arrêté du 13 décembre 2022 ;

Le Maire informe l'assemblée de ce qui suit :

Dans le cadre de la transition écologique et au regard du bilan positif tiré de la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique par les employeurs du secteur privé et de son expérimentation dans la fonction publique de l'Etat, la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a généralisé ce dispositif dans les trois versants de la fonction publique en instaurant le forfait « mobilités durables ».

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 procède à la transposition du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Ce décret a été modifié par le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 avec un double objectif :

- Elargir le versement du forfait à de nouveaux modes de transport alternatifs ou durables ;
- Permettre le cumul du forfait avec le remboursement partiel du prix des titres d'abonnement tel que prévu par le décret du 21 juin 2010 suscité.

**Objet du forfait « mobilités durables » :**

Le forfait « mobilités durables » a pour objet de participer à la prise en charge des frais de trajets entre le domicile de l'agent et son lieu de travail lorsque ces trajets sont effectués à l'aide de l'un des moyens de transport éligibles tels que fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 décembre 2020 précité. Il s'agit des moyens de transport suivants :

- le cycle personnel ou le cycle à pédalage assisté personnel ;
- le recours au covoiturage, en tant que conducteur ou passager ;
- l'engin de déplacement personnel motorisé dont l'agent est propriétaire : trottinettes électriques, mono roues, gyropodes, skateboard, hoverboard ;
- le recours à un service de mobilité partagée comprenant :

- La location ou la mise à disposition en libre-service de deux roues non thermiques (scooters et trottinettes électriques), de vélos avec ou sans assistance électrique ou d'engin de déplacement personnel motorisés ou non ;
- Les services d'autopartage de véhicules à faible émissions (électriques, hybrides rechargeables ou hydrogènes).

**Bénéficiaires du forfait « mobilités durables » :**

Le forfait « mobilités durables » s'applique à tous les agents de la Commune de HOCHFELDEN, qu'ils soient agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public ou agents contractuels de droit privé.

Par exception, sont expressément exclus du dispositif :

- Les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- Les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- Les agents transportés gratuitement par leur employeur.

**Conditions d'octroi du forfait « mobilités durables » :**

- ❖ **Nombre minimal de jours d'utilisation requis**  
Pour bénéficier du forfait « mobilités durables », l'agent doit utiliser l'un des moyens de transports éligibles tels que fixés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 décembre 2020 précité et ce, pendant au minimum **30 jours** dans l'année civile.

Ce nombre minimal est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

- ❖ **Modulation du montant du forfait en fonction du nombre de jours de déplacements domicile-travail dans l'année avec l'un des modes de transport éligibles.**

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| Entre 30 et 59 jours | 100 euros |
| Entre 60 et 99 jours | 200 euros |
| 100 jours et plus    | 300 euros |

Le versement du forfait « mobilités durables est désormais cumulable avec la prise en charge mensuelle des frais d'abonnement de transport public ou de service de location de vélo, telle que régie par les dispositions du décret n°2010-676 du 21 juin 2010. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une double prise en charge au titre du décret du 21 juin 2010 et du forfait « mobilités durables ».

**Procédure à respecter pour le versement du forfait « mobilités durables »**

- ❖ **La demande de l'agent**  
L'agent devra établir un écrit attestant **sur l'honneur** qu'il a utilisé durant l'année civile au titre de laquelle il sollicite le forfait :
  - l'un des moyens de transport éligibles qu'il prendra soin de préciser ;
  - pour effectuer X jours de déplacements « domicile-travail ».

Le dépôt de cette déclaration doit intervenir **au plus tard le 31 décembre** de l'année N.

- ❖ **Le contrôle de l'employeur**  
L'autorité territoriale contrôle **obligatoirement** le recours par l'agent au covoiturage et/ou à un service de mobilité partagé. A cette fin, les justificatifs suivants peuvent être sollicités :
  - un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) d'une plateforme de covoiturage ;
  - une attestation sur l'honneur du covoitureur en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles ;
  - une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>);

- un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

L'autorité territoriale contrôle également l'utilisation par l'agent de son vélo (électrique ou non) ou d'un engin de déplacement personnel motorisé défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route lui appartenant. A cette fin, l'agent devra joindre à son attestation les pièces justificatives suivantes :

- une attestation sur l'honneur

Aucun forfait ne pourra être versé à l'agent en l'absence de présentation d'une attestation et/ ou des pièces justificatives suscitées.

#### Modalités du versement du « forfait mobilités durables »

Le forfait « mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur par l'agent, soit à l'échéance N+1.

Il est versé en une seule fois en février ou mars de l'année N+1.

En cas de changement d'employeur public au cours de l'année, le forfait est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

Considérant l'objectif du gouvernement qui est d'encourager les agents à recourir davantage aux modes de transport durables pour effectuer leur trajet domicile-travail ;

Considérant les nouvelles dispositions issues du décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 ;

### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, décide :

- D'INSTAURER le forfait « mobilités durables » dans les conditions indiquées ci-dessus et d'en fixer la prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2027.
- Modulation du montant du forfait en fonction du nombre de jours de déplacements domicile-travail dans l'année avec l'un des modes de transport éligibles.

|                      |           |
|----------------------|-----------|
| Entre 30 et 59 jours | 100 euros |
| Entre 60 et 99 jours | 200 euros |
| 100 jours et plus    | 300 euros |

- D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires au paiement de ce forfait.

#### **Vote : à l'unanimité**

8. Domaines de compétences

8.3 Voirie

**4<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Rétrocession de la voirie lotissement « Hirondelles II » - intégration des voiries dans le domaine public et mise à jour de la longueur des voies publiques**

Pour faire partie du domaine public routier, un bien doit répondre à certaines conditions à savoir :

- appartenir à une collectivité publique,
- être affecté de façon expresse ou implicite à un usage public,
- être aménagé en vue de permettre son utilisation à cet usage public,

En date du 23/10/2020, la société Crédit Mutuel Aménagement Foncier a bénéficié d'un permis d'aménager et de lotir.

Les travaux portant sur la deuxième tranche de ce lotissement sont à présent achevés et le maître d'œuvre de l'opération a transmis à la commune les plans de récolement des voies et divers réseaux ainsi que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

Crédit Mutuel Aménagement Foncier se propose de vendre au prix de 1 Euro les parcelles cadastrées comme suit, étant précisé que les frais de l'acte de vente sont à la charge du vendeur.

- Parcelle cadastrée section 61 n° 594 avec 18,82 ares, rue des Bleuets pour une longueur de 168 m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 626 avec 15,12 ares, rue des Coquelicots pour une longueur de 172m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 604 avec 8,63 ares, rue du Muguet pour une longueur de 106 m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 627 avec 9,13 ares, Rue des Tulipes pour une longueur de 112 m
- Parcelles cadastrées section 61 n° 527 avec 5,18 ares, section 61 n° 590 avec 3,33 ares, Rue des Capucines pour une longueur de 111 m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 559 avec 3,33 ares, Chemin d'exploitation dans le prolongement de la rue des Capucines pour une longueur de 97 m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 625 avec 9,36 ares, Chemin piétons au sud et à l'est du lotissement, pour une longueur de 225 m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 563 avec 24,63 ares, pour une longueur de 96 m (parcelle sur laquelle sont implantés les bassins de rétention d'eau)
- Parcelle cadastrée section 61 n° 607 avec 1,41 are, pour une longueur de 106 m, (parcelle sur laquelle est implantée une noue desservant les bassins de rétention d'eau)
- Parcelles cadastrées section 61 n° 592 avec 0,71 are, section 61 n° 528 avec 1,28 are, section 61 n° 565 avec 4,27 ares, section 61 n° 567 avec 0,43 are, section 61 n° 569 avec 1,56 are, section 61 n° 571 avec 0,41 are, section 61 n° 573 avec 1,74 are, section 61 n° 575 avec 1,62 are, section 61 n° 577 avec 3,50 ares, section 61 n° 579 avec 3,78 ares pour une longueur de 178 m (parcelles sur lesquelles sont implantées les noues desservant les bassins de rétention d'eau)

Compte tenu de l'affectation, de l'ouverture à un usage public et de l'aménagement de ces propriétés communales à l'issue de la décision de transfert, il est proposé de les classer dans le domaine public routier communal.

Selon l'article L.141-2 du code de la voirie routière issu de la loi 2004-1343 du 9 décembre 2004 article 62 II (JO du 10 décembre 2004) « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.... Les délibérations prévues à l'alinéa précédent sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

Le classement proposé ne modifiant en rien les fonctions de desserte ou de circulation de ces voies, il n'y a pas lieu d'effectuer une enquête publique, le classement pouvant directement être prononcé par délibération du conseil municipal.

Crédit Mutuel Aménagement Foncier confie la rédaction de l'acte à l'étude de M<sup>e</sup> Thierry BECHMANN à Hochfelden, 1 rue de la Gare.

### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Décide d'acquiescer du Crédit Mutuel Aménagement foncier au prix de 1 Euro les parcelles à Hochfelden :
  - Parcelle cadastrée section 61 n° 594 avec 18,82 ares, rue des Bleuets pour une longueur de 168 m
  - Parcelle cadastrée section 61 n° 626 avec 15,12 ares, rue des Coquelicots pour une longueur de 172 m

- Parcelle cadastrée section 61 n° 604 avec 8,63 ares, rue du Muguet pour une longueur de 106 m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 627 avec 9,13 ares, Rue des Tulipes pour une longueur de 112 m
- Parcelles cadastrées section 61 n° 527 avec 5,18 ares, section 61 n° 590 avec 3,33 ares, Rue des Capucines pour une longueur de 111 m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 559 avec 3,33 ares, Chemin d'exploitation dans le prolongement de la rue des Capucines pour une longueur de 97 m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 625 avec 9,36 ares, Chemin piétons au sud et à l'est du lotissement, pour une longueur de 225 m
- Parcelle cadastrée section 61 n° 563 avec 24,63 ares, pour une longueur de 96 m (parcelle sur laquelle sont implantés les bassins de rétention d'eau)
- Parcelle cadastrée section 61 n° 607 avec 1,41 are, pour une longueur de 106 m, (parcelle sur laquelle est implantée une noue desservant les bassins de rétention d'eau)
- Parcelles cadastrées section 61 n° 592 avec 0,71 are, section 61 n° 528 avec 1,28 are, section 61 n° 565 avec 4,27 ares, section 61 n° 567 avec 0,43 are, section 61 n° 569 avec 1,56 are, section 61 n° 571 avec 0,41 are, section 61 n° 573 avec 1,74 are, section 61 n° 575 avec 1,62 are, section 61 n° 577 avec 3,50 ares, section 61 n° 579 avec 3,78 ares pour une longueur de 178 m (parcelles sur lesquelles sont implantées les noues desservant les bassins de rétention d'eau)
- Décide de transférer ces parcelles dans le domaine public communal
- Décide de compléter en conséquence le tableau des voies communales.
- Précise que les frais d'acte seront à la charge de Crédit Mutuel Aménagement Foncier,
- Autorise le Maire à signer tous documents et actes notariés se rapportant à cette décision

**Vote : à l'unanimité**

3. Domaines et patrimoine

3.5 Actes de gestion du domaine public

**5<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Désaffectation et déclassement d'une parcelle**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un « bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

CONSIDERANT que la parcelle cadastrée section 15 numéro 401/182 était à l'usage de la commune de Hochfelden

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à l'usage de la commune de Hochfelden

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

**Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- CONSTATE la désaffectation de la parcelle cadastrée section 15 numéro 401/182
- DECIDE du déclassement de la parcelle cadastrée section 15 numéro 401/182 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération

**Vote : à l'unanimité**

## 8. Domaines de compétences

### 8.3 Voirie

#### **6<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Echange de terrain rue Victor Hugo**

Lors de l'aménagement de la rue Victor Hugo, dans les années 1960, la parcelle cadastrée section 15 N° 230 a été incluse dans l'emprise de la voirie. En contrepartie, la commune a mis à disposition de la propriété du 36 rue des quatre vents une partie située à l'est de la maison, servant de jardin.

L'arpentage avait été réalisé mais n'a semble-t-il pas été transmis au Livre Foncier.

Les héritiers de la propriété du 36 rue des quatre vents souhaitant vendre, il y a lieu de régulariser la situation.

Un arpentage a été réalisé pour déterminer la surface de la parcelle située à l'est de la propriété. La parcelle incluse dans la voirie, section 15 N° 230 représente 29 m<sup>2</sup>. La parcelle nouvelle, section 15 N° 401/182 représente 59 m<sup>2</sup>.

La commune a consulté la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est.

Par avis du 22/06/2026, réf.DS : 32003975 réf.OSE 2026-67202-40636 les services des domaines ont déterminé la valeur vénale de ces parcelles. La valeur de la parcelle cadastrée section 15 N° 230 est estimée à 50€, la valeur de la parcelle cadastrée section 15 N° 401/482 est estimée à 50€

Il est proposé au conseil municipal d'acter cet échange et de demander l'inscription au Livre Foncier ces changements de propriété.

#### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale, en date du 22/06/2026

AUTORISE le Maire à signer l'acte d'échange avec les héritiers concernant les parcelles cadastrées section 15 n° 230 d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> et section 15 N° 401/182 d'une superficie de 59 m<sup>2</sup>

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la commune

CONFIE à Me Audrey JACQUIN-ARBOGAST, Notaire à 67490 DETTWILLER 16 rue de l'école la rédaction de cet acte

AUTORISE le Maire à signer tous documents et actes notariés se rapportant à cet échange

#### **Vote : à l'unanimité**

## 4. Fonction publique

### 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

#### **7<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Création d'un emploi permanent**

En prévision de mouvements de personnel courant de l'année 2027, il convient de créer un poste afin dans un premier temps d'assurer un tuilage puis de pourvoir à un remplacement.

Dans l'attente de candidatures, il convient de créer plusieurs grades afin de pouvoir recruter en temps voulu.

Une fois le recrutement effectué, les postes ouverts et non pourvus seront à nouveau supprimés.

### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- Décide :
  - La création d'un emploi permanent d'attaché à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup> à compter du 01/01/2027,
  - La création d'un emploi permanent d'attaché principal à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup> à compter du 01/01/2027.
- Autorise :
  - Mr le Maire à procéder à la publication du poste, au recrutement et à signer tout document relatif à cette délibération.

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. Dans ce cas, la rémunération se fera par référence à la grille de rémunération du grade de recrutement.

La durée de l'arrêté d'engagement est fixée à un an, renouvelable 1 fois sous réserve de la publication de la vacance du poste.

**Vote : à l'unanimité**

#### 4. Fonction publique

##### 4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

#### **8<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 2.000 à 10.000 habitants**

En prévision de mouvements de personnel courant de l'année 2027, il convient de créer un poste afin dans un premier temps d'assurer un tuilage puis de pourvoir à un remplacement.

Dans l'attente de candidatures, il convient de créer un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de 2.000 à 10.000 habitants afin de pouvoir recruter en temps voulu.

### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- Décide :
  - La création d'un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de 2.000 à 10.000 habitants, à temps complet, à raison de 35/35<sup>ème</sup> à compter du 01/01/2027.
- Autorise :
  - Mr le Maire à procéder à la publication du poste, au recrutement et à signer tout document relatif à cette délibération.

**Vote : à l'unanimité**

#### 4. Fonction Publique

##### 4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT

#### **9<sup>e</sup> Point de l'ordre du jour : Création d'un emploi permanent à temps complet dans le domaine du bâtiment**

Afin d'assurer l'entretien, le suivi et la gestion des bâtiments communaux, il est nécessaire de créer un emploi permanent dans le domaine du bâtiment à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, à temps complet (35/35<sup>èmes</sup>).

Cet emploi sera ouvert sur les grades suivants :

- Adjoint technique territorial
- Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
- Adjoint technique territorial principal de 1ère classe
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal

Cet emploi permanent peut également être pourvu par un agent contractuel lorsqu'il ne peut l'être par un fonctionnaire, sur le fondement de l'article L332-14 du code général de la fonction publique. La rémunération sera fixée en fonction du profil et de l'expérience du candidat, par référence aux grades présentés ci-dessus. Ce contrat sera conclu pour une durée maximale d'un an, renouvelable dans la limite de deux ans au total.

### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- De créer l'emploi permanent dans le domaine du bâtiment sur les grades d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème et 1ère classe, d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal, à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)
- D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour une durée maximale d'un an (renouvelable jusqu'à deux ans max) en cas d'impossibilité de recruter un fonctionnaire.
- D'inscrire les crédits correspondant à la rémunération et aux charges au budget de la commune.
- D'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer l'ensemble des documents et contrats liés à cette décision.

**Vote : à l'unanimité**

8. Domaines de compétences

8.5 Politique de la ville, habitat, logement

**10<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Prise en charge par la clinique vétérinaire des chats morts – tarif d'incinération**

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 226-2 et suivants relatifs aux conditions de collecte, de manipulation, d'entreposage, de traitement et d'élimination des cadavres d'animaux ;

**Vu** l'article L. 211-22 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux obligations du maire concernant les chiens et les chats errants sur le territoire de la commune ;

**Considérant** que la commune est confrontée à la découverte de chats morts ou de cadavres de chats sur le domaine public ou sur le territoire communal ;

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons d'hygiène, de salubrité publique et de respect de la réglementation sanitaire, d'assurer une prise en charge adaptée de ces animaux ;

**Considérant** la proposition du cabinet vétérinaire du Dr Vincent ROZET, situé 14 place Koenig 67270 HOCHFELDEN, la prise en charge des chats trouvés morts sur le territoire communal et leur orientation vers une filière d'élimination ou d'incinération réglementaire ;

**Considérant** que les modalités d'intervention, les conditions financières et les obligations respectives de la commune et du vétérinaire sont définies dans la présente délibération ;

### **Décision**

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- ❖ Autorise la prise en charge des chats trouvés morts sur le territoire communal et leur élimination par une filière autorisée par le cabinet vétérinaire du Dr Vincent ROZET, selon les modalités ci-dessous :
  - réception par le cabinet vétérinaire du Dr Vincent ROZET des chats trouvés morts qui lui sont remis par les services ou agents habilités de la commune ;

- recherche par le cabinet vétérinaire du Dr Vincent ROZET, lorsque cela est possible et nécessaire, à leur identification afin de permettre de trouver leur propriétaire ;
  - assurer leur conservation temporaire dans des conditions sanitaires adaptées ;
  - organiser leur remise à une filière d'élimination ou d'incinération conforme à la réglementation en vigueur ;
  - tenir les justificatifs nécessaires permettant d'assurer la traçabilité des opérations réalisées.
- ❖ La commune prendra en charge ces prestations, uniquement pour les animaux n'ayant pu être identifiés, selon les tarifs fixés et des crédits inscrits au budget communal.
  - ❖ Le montant des prestations est fixé à 39€ TTC par animal.
  - ❖ Il est convenu que lorsque l'animal est pucé ou tatoué, son propriétaire est connu, le cabinet vétérinaire en fera son affaire afin de prévenir le propriétaire et ne facturera pas la commune
  - ❖ Autorise Mr le Maire à procéder au mandatement de ces dépenses, après présentation de tous les justificatifs nécessaires par le cabinet vétérinaire.

**Vote : à l'unanimité**

7. Finances locales

7.2 Fiscalité

**11<sup>e</sup> point à l'ordre du jour : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation**

Le Maire :

- expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

**Décision**

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- charge Mr le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

**Vote : 24 voix pour**

**3 abstentions** : Liliane Gaessler, Sylvain Picart, Sylvie Wilt

**2 voix contre** : Pierre Schott, Carine Vogler

Clôture de la séance à 21h50.